



## FOIRE AUX QUESTIONS

### Projet de [Règlement sur l'inspection professionnelle des diététistes-nutritionnistes](#)

**Q. Comment se déroule le processus d'inspection pour les membres au Tableau de l'ODNQ n'exerçant présentement pas un rôle spécifique à la nutrition ? Par exemple, les APPR (agent planification programmation recherche).**

R. L'inspection professionnelle est un mécanisme de protection du public qui veille au maintien de la qualité des services offerts par nos membres, peu importe le secteur d'activité. Le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession est basé sur des points de vigilance communs à toutes les diététistes-nutritionnistes. Une fois tous les cinq ans, chaque diététiste-nutritionniste sera évaluée sur sa connaissance des lois et règlements encadrant la profession et sur la qualité de sa pratique. Les membres faisant l'objet d'une inspection remplissent :

1. un questionnaire général portant sur les lois et les règlements et ;
2. un ou des questionnaires portant plus précisément sur leur champ de pratique ou secteur d'activité (nutrition clinique, gestion des services d'alimentation, nutrition en santé publique).

Les membres n'exerçant pas dans les secteurs cités précédemment recevront uniquement le questionnaire général.

[Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site Web, section Inspection professionnelle.](#)

**Q. « Au moins 7 jours avant la date fixée pour la rencontre d'inspection professionnelle, un avis est notifié au diététiste-nutritionniste pour l'informer du lieu, le cas échéant, de la date et de l'heure à laquelle se tiendra la rencontre ainsi que le nom de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera. L'inspecteur ou l'expert peut procéder à une inspection par tout moyen technologique qu'il juge adéquat ou par une visite au lieu d'exercice. »**

**Est-ce que la dernière phrase indique que les étapes 2 et 3 du processus actuel fusionnent ?**

R. Le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession comprend trois phases :

**PHASE 1.** Les membres faisant l'objet d'une sélection remplissent un questionnaire général portant sur les lois et les règlements et un ou des questionnaires portant plus précisément sur leur champ de pratique ou secteur d'activité (nutrition clinique, gestion des services d'alimentation, nutrition en santé publique). Les membres n'exerçant pas dans les secteurs cités précédemment recevront uniquement le questionnaire général. **Pour environ 80 % des membres, le processus se termine à cette phase.**

**PHASE 2.** Pour environ 20 % des membres, le processus d'inspection se poursuit. Les membres seront invités à rencontrer une inspectrice par visioconférence. Cette rencontre permet à l'inspectrice d'approfondir, de valider et de clarifier certaines réponses fournies lors de la phase 1. Selon les résultats obtenus, le processus se termine à cette étape pour la grande majorité de ces membres.

**PHASE 3.** Il peut arriver que le comité d'inspection professionnelle décide de poursuivre le processus pour revoir certains éléments de la pratique. Une inspectrice visitera alors le membre à son lieu principal de travail. Les échanges porteront, entre autres, sur la tenue des dossiers de la personne membre, sur l'exercice de la profession ainsi que sur les produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

[Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site Web, section Inspection professionnelle.](#)

**Q. « Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis. »**

**Cela change aussi ?**

R. Cet élément de l'article 10 du projet de *Règlement sur l'inspection professionnelle des diététistes-nutritionnistes*, n'est pas nouveau. Cette mesure existe déjà dans notre [Règlement actuel, à l'article 20](#), et ce, depuis 1992.

**Q. Est-ce que d'autres ordres ont adopté des règlements similaires ?**

R. Oui, nous vous invitons à consulter les règlements suivants :

[Médecins Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins](#)

[Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec](#)

[Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des pharmaciens du Québec](#)

[Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec](#)

**Q. Quel est le processus d'admission au Tableau de l'Ordre après un retrait ?**

R. Il est à noter que ce processus est en place depuis 1997 et demeure inchangé par le projet de règlement. Nous vous invitons à consulter cette section sur notre site Web : <https://odnq.org/devenir-membre/retour-a-la-profession/>

Une réinscription après une absence de moins de 3 ans ne nécessite pas d'appréciation du niveau de compétence par le comité des admissions. Une réinscription après plus de trois ans est évaluée par le comité des admissions. Ainsi, si de l'avis du comité une mise à jour des compétences est requise, des cours ou des stages pourraient être imposés. Cela n'est imposé que dans les cas requis, en lien avec la mission de l'Ordre qui est la protection du public. Ainsi, une candidate qui se réinscrit après plus de 3 ans, mais qui a veillé à maintenir ses connaissances à jour pourrait ne pas se voir imposer de cours ou stages par le comité des admissions.

**Q. Quelle est la définition « d'inactivité professionnelle » ?**

R. Il peut s'agir d'un congé de maladie, d'un congé sabbatique ou d'un congé pour des raisons familiales. Il s'agit d'une période où un membre n'exerce aucune activité liée à la profession.

À cet effet, il faut comprendre que le champ d'exercice de la profession est large, ainsi les diététistes-nutritionnistes occupent différents postes tels que gestionnaire, agent de promotion, planification et de recherche, ressources humaines, marketing, communication, recherche, enseignant, etc. Ainsi, sans être de la nutrition dite « pure », l'occupation d'un tel poste n'est pas considérée comme une période d'inactivité professionnelle. D'une manière ou d'une autre, ces emplois requièrent des compétences propres à la profession.

**Q. Étant donné que cela fait plus de 3 ans que je ne travaille pas, est-ce que je dois faire quelque chose de plus ? C'est certain que je m'inscrirai aux formations continues pertinentes à ma pratique/clientèle.**

R : Le projet de règlement ne modifie pas le processus de réinscription au Tableau de l'Ordre après une absence de plus de 3 ans. Voir à ce propos : <https://odnq.org/devenir-membre/retour-a-la-profession/>. Ainsi, le comité des admissions évaluera le dossier du candidat qui demande la réinscription. Un candidat qui a poursuivi la mise à jour de ses connaissances en lien avec le secteur d'activité souhaité pourrait ne pas se voir imposer de cours ou stages de perfectionnement. Ceux-ci sont imposés seulement lorsque nécessaire et requis en lien avec la protection du public.

**Q. Travaillant dans un CISSS, les affichages de postes sont déjà préétablis d'avance. Comment sera-t-il possible de faire concorder une arrivée sur un nouveau poste et un stage/cours de perfectionnement ? Souvent, les postes sont libres de titulaires, et les sujets de formations ne sont pas toujours reliés aux besoins.**

R. Il faut d'abord souligner que les cours ou stages de perfectionnement ne sont pas imposés de manière automatique lors d'un changement de secteur et ne visent que les seuls cas où l'Ordre a des raisons de croire que le candidat ou le membre présente des lacunes au niveau de la compétence. Aussi, lorsqu'il est question de secteurs d'activités, il est question des grands secteurs tels que nutrition clinique, nutrition en santé publique, gestion des services d'alimentation, nutrition en agroalimentaire et biopharmaceutique ou un secteur dit « autres ». Dans les cas requis, l'Ordre pourra imposer un plan d'accompagnement pour rehausser les compétences requises par le changement de secteur.

**Q. Mon équipe et moi-même nous questionnons sur ce qui est considéré comme un changement de secteur d'activité. Par exemple, une nutritionniste qui fait le programme SIPPE/OLO et santé publique pourrait-elle revenir travailler avec une clientèle hospitalisée sans formation ? Est-ce qu'on considère que de pratiquer dans un CHSLD et changer pour de la pédiatrie en externe est un changement de secteur d'activité ? Une diététistes-nutritionniste travaillant en troubles alimentaires avec un organisme devrait-elle être soumise à cette formation si elle fait un retour avec une clientèle 0-100 ans au CISSS ?**

R. Un changement de clientèle (p. ex. personnes âgées, pédiatrie), de domaine (p. ex. soins intensifs, chirurgie, troubles de conduite alimentaire) ou de milieu (p. ex. CHSLD, GMF, hôpital) n'est pas considéré comme un changement de secteur au sens du projet de *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec*. Le membre qui effectue de tels changements demeure dans le même secteur, la nutrition clinique. Il est de la responsabilité du membre de s'assurer que ses compétences sont adéquates pour fournir des services de qualité, conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des diététistes.

**Q. Dans la mesure où un stage serait requis pour obtenir un poste, le stage en question sera-t-il rémunéré ?**

R. L'Ordre ne rémunère pas les membres qui doivent compléter un stage. La diététiste-nutritionniste pourra s'informer auprès du milieu de cette possibilité. Un stage pourrait être imposé pour exercer dans un certain secteur, mais l'Ordre ne détermine pas de condition pour l'obtention d'un poste spécifique.

**Q. Comment allez-vous procéder pour évaluer les compétences et juger qu'une diététiste-nutritionniste a besoin d'un stage et/ou d'un cours pour pratiquer dans son nouveau poste ?**

R. Dans les cas où le *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec* s'appliquent, le comité des admissions ou le comité d'inspection professionnelle pourrait demander une lettre de motivation, une attestation de l'expérience pertinente de travail, une attestation de participation à des activités de formation, un entretien dirigé et un curriculum vitae à jour.

**Q. Comment une nutritionniste qui vient tout juste de terminer son BAC pourra obtenir un poste ?**

R. Le projet de *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec* n'affecte pas les finissants. Il ne serait en aucun cas pertinent d'imposer des cours ou stages à des finissants en lien avec la compétence puisque leur formation est plus qu'à jour.

**Q. Plusieurs collègues « quittent » partiellement le milieu clinique pour parfois essayer des tâches de gestionnaires, leader clinique, soutien aux pratiques professionnelles ou de superviseur ou de gestion de services alimentaires. Souvent, ces collègues maintiennent leur cotisation au Tableau de l'Ordre et continuent la formation continue pour toujours avoir un pied dans la clinique. En quoi le règlement les affectera ?**

R. Les cours ou les stages ne sont imposés que dans les cas où la compétence est en jeu. Un membre qui a exercé comme gestionnaire clinique poursuit le maintien de certaines compétences cliniques et ce, d'autant plus s'il poursuit les activités de formations continues. Les cours et stages ne seront qu'imposés en cas de nécessité en lien avec la protection du public.

**Q. À l'intérieur d'un CISSS, quand une diététiste-nutritionniste change de secteur, une orientation est obligatoire et un plan de formation est offert par le CISSS. De plus en plus, un mentorat est aussi disponible (en présentiel ou virtuel). Lorsqu'elle est moins « habile » après une période de plus de 5 ans où elle a été absente dans cette pratique (de secteur), elle peut se mettre à jour en révisant des connaissances, des lignes directrices, des politiques (santé publique), des cours et ateliers.**

R. L'Ordre imposera des stages et des cours que dans les situations requises. Ainsi, si un plan de formation est en place afin de mettre à jour les connaissances, l'Ordre ne jugera pas nécessaire de l'imposer. Cette mesure sera applicable dans les seuls cas requis. Pour la majorité des diététistes-nutritionnistes, il va de soi qu'une mise à jour des connaissances et compétences accompagnent de nouvelles fonctions. Cependant, l'Ordre doit se donner les moyens de pouvoir imposer des stages ou des cours et ainsi mettre en place les processus de protection du public nécessaires dans les situations où cela est requis.

**Q. J'aimerais comprendre ce qui a motivé ces changements pour faciliter leur acceptation.**

R. Certaines situations se sont présentées où des membres ont changé de secteur, majoritairement vers la nutrition clinique sans prévoir de périodes de mise à jour ou même d'orientation. Cette situation, qui ne représente pas la majorité, semble s'être accentuée avec la pénurie de diététistes-nutritionnistes actuelle. Bien qu'il soit soulageant de « combler » un poste, encore faut-il s'assurer de la qualité des soins qui y seront donnés. Ces changements visent donc à prévoir la possibilité d'imposer des stages et cours de perfectionnement lorsque le membre et son milieu ne voient pas à s'assurer de l'adéquation des compétences avec les exigences du poste. Cette situation s'est aussi présentée dans des cas d'inactivité professionnelle prolongée. Il faut comprendre que cette mesure vise une petite fraction des membres, mais permettra à l'Ordre d'avoir le levier nécessaire en cas de lacunes au niveau de la compétence lorsque le membre ne prévoit pas par lui-même un plan d'action de mise à jour. L'Ordre n'imposera jamais de stages ou de cours sans avoir discuté de la situation du membre et sans avoir évalué la nécessité de le faire.